

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **13 janvier 2014**

Délibération n° 2014-4474

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Site de captage de Crépieux Charmy - Abrogation de la délibération n° 2005-3012 du Conseil du 17 octobre 2005 - Convention de gestion du domaine public fluvial autour des îles de Crépieux Charmy à signer avec Voies navigables de France (VNF)

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Ferraro

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 3 janvier 2014

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 15 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéremian.

Absents excusés : MM. Arrue (pouvoir à Mme Pédrini), Assi (pouvoir à M. Calvel), Mmes Bab-Hamed (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Bailly-Maitre (pouvoir à M. Lévêque), MM. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Fleury (pouvoir à M. Galliano), Genin (pouvoir à M. Jacquet), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Bernard R.), M. Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Mme Pallega, MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vergiat (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Barge, Albrand.

Conseil de communauté du 13 janvier 2014**Délibération n° 2014-4474**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Site de captage de Crépieux Charmy - Abrogation de la délibération n° 2005-3012 du Conseil du 17 octobre 2005 - Convention de gestion du domaine public fluvial autour des îles de Crépieux Charmy à signer avec Voies navigables de France (VNF)**

service : Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 décembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le site de Crépieux Charmy est le principal captage pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise. Ce site comprend, outre les îles de Crépieux et de Charmy, propriétés de la Communauté urbaine de Lyon, une partie du canal de Miribel, une partie du canal de Jonage et un bras du vieux Rhône. Ces cours d'eau font partie du domaine public fluvial de Voies navigables de France (VNF).

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de l'article 4.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 portant révision de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de captage de Crépieux Charmy, "les zones du périmètre de protection immédiate appartenant au domaine public fluvial font l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et l'Etat dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté".

Ce conventionnement doit permettre à la Communauté urbaine de pouvoir assurer à ses frais un entretien complémentaire à celui de VNF sur le domaine public fluvial traversant son territoire afin de préserver les capacités de production et d'assurer une meilleure protection des captages d'eau potable et l'intégrité des îles de Crépieux et de Charmy. Ainsi, la Communauté urbaine pourra réaliser, en fonction des besoins du champ captant, notamment, les travaux suivants :

- travaux d'entretien courant visant à assurer la pérennité des berges des îles de Crépieux et de Charmy,
- travaux dans le lit du cours d'eau afin de préserver les capacités de production des captages de Crépieux et de Charmy (curage, décolmatage, gestion des atterrissements, etc.),
- des travaux dans le lit du cours d'eau afin de limiter les accès au périmètre de protection immédiate du captage (gestion des atterrissements, etc.).

VNF conserve la totalité de ses prérogatives d'administration, de gestion et d'exploitation sur ledit domaine.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature par les parties, et sans aucune contrepartie financière entre les parties, sauf dispositions particulières à préciser dans un plan de cofinancement à négocier opération par opération.

La convention d'entretien complémentaire et temporaire signée avec VNF le 12 décembre 2005 suite à délibération n° 2005-3012 du Conseil du 17 octobre 2005, est résiliée ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'abrogation de la délibération n° 2005-3012 du Conseil du 17 octobre 2005 et la résiliation de la convention d'entretien complémentaire et temporaire signée avec Voies navigables de France (VNF) le 12 décembre 2005,

b) - la convention de gestion du domaine public fluvial autour des îles de Crépieux Charmy à signer entre la Communauté urbaine de Lyon et VNF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à la résiliation de la convention d'entretien complémentaire et temporaire signée avec VNF le 12 décembre 2005.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2014.